

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 1802)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 29 novembre 1961

(V. Stampato n. 3248)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(SEJNI)

di concerto col Ministro dell'Interno

(SCELBA)

col Ministro di Grazia e Giustizia

(GONELLA)

e col Ministro della Difesa

(ANDREOTTI)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 1° dicembre 1961*

Ratifica ed esecuzione della Convenzione tra l'Italia ed i Paesi Bassi
concernente il servizio militare in caso di doppia cittadinanza, con-
clusa a Roma il 24 gennaio 1961

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autoriz-
zato a ratificare la Convenzione tra l'Italia
ed i Paesi Bassi concernente il servizio mi-

litare in caso di doppia cittadinanza, con-
clusa a Roma il 24 gennaio 1961.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla
Convenzione indicata nell'articolo preceden-
te a decorrere dalla sua entrata in vigore,
in conformità all'articolo 13 della Conven-
zione stessa.

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LE
ROYAUME DES PAYS-BAS CONCERNANT LE SERVICE MILI-
TAIRE DES BIPATRIDES**

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

étant désireux de régler, d'un commun accord, les obligations mili-
taires de leurs ressortissants respectifs qui possèdent également la na-
tionalité de l'autre Etat,

les soussignés, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne
et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux ressor-
tissants de chacun des deux Etats qui possèdent concurremment les na-
tionalités néerlandaise et italienne en vertu de lois en vigueur dans cha-
cun des deux Etats.

Article 2.

Les ressortissants de chacun des deux Etats, visés par la présente
Convention, doivent satisfaire à leurs obligations militaires dans celui
des deux Etats dans lequel ils ont leur demeure habituelle.

Néanmoins ils peuvent, au moment où ils participent aux opérations
de recensement pour le service militaire, et au plus tard avant la date
d'appel sous les drapeaux de la fraction de classe à laquelle ils appar-
tiennent en raison de leur âge, déclarer qu'ils s'engagent à satisfaire à
leurs obligations militaires dans les forces armées de l'autre Etat. A cet
effet, ils souscrivent une déclaration en double exemplaire, dont le pre-
mier reste entre les mains de l'autorité qui a reçu ladite déclaration et
le second est adressé aux autorités compétentes de l'autre Etat pour
l'adoption des mesures nécessaires.

Article 3.

Les ressortissants de chacun des deux Etats, visés par la présente
Convention, qui ont satisfait à leurs obligations militaires dans l'un des
deux Etats, sont considérés comme ayant satisfait aux obligations mili-
taires dans l'autre Etat s'ils en justifient par la production d'un certificat
authentique délivré, sur leur demande, par les autorités compétentes de
l'une ou de l'autre Partie contractante.

Article 4.

Les ressortissants qui, conformément à l'article 2 de la présente
Convention, déclarent qu'ils s'engagent à satisfaire à leurs obligations

militaires dans les forces armées de l'Etat dans lequel ils n'ont pas leur demeure habituelle, ne peuvent invoquer le bénéfice de l'article 3 que s'ils justifient, avant l'âge de vingt-deux ans, d'avoir commencé leur service militaire actif légal, par la production d'un certificat authentique délivré, sur leur demande, par les autorités compétentes dudit Etat.

Si le commencement du service susmentionné est retardé en conséquence de sursis accordés par les autorités compétentes de l'une ou de l'autre Partie contractante, ces sursis sont reconnus de part et d'autre.

Article 5.

Les ressortissants de chacun des deux Etats, visés par la présente Convention, qui ont contracté un engagement volontaire, dûment accepté dans les forces armées de l'un des ces Etats pour une durée qui ne sera pas inférieure à celle du service militaire actif légal dans cet Etat à l'époque de leur engagement, sont également considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires.

Article 6.

Les ressortissants de chacun des deux Etats, visés par la présente Convention, qui ne sont pas obligés de faire le service militaire selon les dispositions légales en vigueur dans l'Etat où ils ont leur demeure habituelle, sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires dans l'autre Etat s'ils justifient de leur situation par la production d'un certificat authentique délivré, sur leur demande, par les autorités compétentes de l'Etat où ils ont leur demeure habituelle.

Article 7.

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à ce que les autorités compétentes des chacun des deux Etats prescrivent, en cas de mobilisation, l'appel sous les drapeaux des personnes visées par cette Convention et, si nécessaire, l'inscription de leurs noms sur les contrôles des réserves, dans l'Etat où elles demeurent habituellement.

Article 8.

Les autorités compétentes des Ministères de la Défense des Parties contractantes pourront correspondre directement pour fixer les modalités d'application de la présente Convention.

Article 9.

Les autorités compétentes des deux Etats fourniront gratuitement aux ressortissants visés par la présente Convention les attestations relatives à leur obligations militaires.

La libération des obligations militaires, sur la base de la présente Convention, n'entraînera pas de frais pour l'intéressé.

Article 10.

L'application des dispositions de la présente Convention n'affecte en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

Article 11.

Les ressortissants des deux Etats, visés par la présente Convention, qui ont satisfait à leurs obligations militaires dans l'un des deux Etats avant la date d'entrée en vigueur de cette Convention bénéficieront des dispositions de la Convention.

Article 12.

Toutes les difficultés qui peuvent surgir de l'application de la présente Convention seront réglées entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

Article 13.

La présente Convention sera ratifiée; elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Rome aussitôt que possible.

Elle est conclue sans limitation de durée, chacune des Parties contractantes pouvant la dénoncer à tout moment sur préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Rome, en double exemplaire, en langue française, le 24 janvier 1961.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*

FERDINANDO STORCHI

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas*

W. F. L. van BYLANDT